



Décision n° 2016-DC-0561 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juin 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 119, située dans les communes de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l’Exil (département de l’Isère)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment les dispositions transitoires prévues à son article 13-I ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier d’EDF-SA D5380-MZDW/MRXM/SQ-16-048 du 28 juin 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 28 juin 2016 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), a déposé une déclaration de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n°1 (INB n° 119) de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l’article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d’autorisation de modification au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d’autorisation par l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification est nécessaire pour permettre le traitement d’un écart matériel et pour respecter la périodicité de réalisation de certains essais périodiques importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 119 dans les conditions prévues dans sa demande du 28 juin 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 juin 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance